

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
180 francs suisses  
Fascicule mensuel:  
18 francs suisses

106<sup>e</sup> année - N° 2  
Février 1990

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Traité de Budapest. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale : National Collection of Food Bacteria (NCFB) (Royaume-Uni) . . . . . 59

### ÉTUDES

L'avenir du système des brevets du point de vue d'un utilisateur, de *H. Bardehle* . . . . . 63

### NOUVELLES DIVERSES

Hongrie, Soudan . . . . . 68

CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 69

## LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

### ITALIE

Dispositions sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (Loi N° 70 du 21 février 1989) . . . . . Texte 1-009

Loi sur les brevets d'invention (version codifiée du Décret royal N° 1127 du 29 juin 1939, modifié en dernier lieu par la Loi N° 70 du 21 février 1989) (*feuilles de remplacement*) . . . . . Texte 2-001

### TRAITÉS MULTILATÉRAUX

#### Benelux

Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux sur les marques . . . . . Texte 3-008

Règlement d'application de la Loi uniforme Benelux sur les marques . . . . . Texte 3-009

Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (du 25 octobre 1966) et Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles . . . . . Texte 4-003

Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles . . . . . Texte 4-004

Règlement d'application de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles . . . . . Texte 4-005

© OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430



## Notifications relatives aux traités

### Traité de Budapest

#### Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA  
(NCFB)  
(Royaume-Uni)

La communication écrite suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Royaume-Uni en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 17 janvier 1990 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit traité :

J'ai l'honneur de me référer au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ouvert à la signature à Budapest du 28 avril au 31 décembre 1977. Conformément aux dispositions de l'article 7 dudit traité, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord désigne la National Collection of Food Bacteria comme autorité de dépôt internationale. Le Gouvernement du Royaume-Uni donne l'assurance que la National Collection of Food Bacteria remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du traité à l'égard des autorités de dépôt internationales. Les renseignements requis au sujet de l'institution de dépôt ainsi désignée figurent ci-après.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander d'engager la procédure prévue par le traité et son Règlement d'exécution à propos de l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale par l'institution désignée dans la présente.

La National Collection of Food Bacteria est située au Royaume-Uni, à l'Institute of Food Research de l'AFRC, laboratoire de Reading, Shinfield, Reading RG2 9AT, Royaume-Uni. Téléphone : 0734 883103, télex : 9312102022, télécopie : 0734 884763.

La NCFB dépend de l'Agricultural and Food Research Council (AFRC), organisme créé au Royaume-Uni par charte royale.

La NCFB a une existence permanente depuis 1954. Jusqu'en 1986, elle portait le nom de National Collection of Dairy Organisms (NCDO). La NCFB a un effectif de deux personnes, dont une possède un

diplôme universitaire et l'autre une qualification équivalente. Elle dispose en outre d'un personnel administratif et technique d'appui. Ce personnel est pleinement compétent et en mesure d'accomplir les tâches scientifiques et administratives requises en vertu du Traité de Budapest. La NCFB est affiliée à la Fédération mondiale des collections de cultures (World Federation for Culture Collections) et a acquis une réputation bien établie pour ses travaux concernant la conservation des bactéries qui n'appartiennent pas à des espèces notoirement pathogènes, leur contrôle, leur authentification et leur distribution. A l'heure actuelle, la collection contient environ 2.500 souches de micro-organismes de cette nature. La NCFB accomplit son travail de façon impartiale et objective et sera, aux fins du dépôt prévu par le traité, à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions.

La NCFB dispose de toutes les installations nécessaires à la culture des bactéries, à leur vérification et à leur conservation à long terme. Les cultures sont conservées en règle générale par lyophilisation. Les cultures en rapport avec des brevets et les archives les concernant sont conservées dans des tiroirs et des classeurs verrouillés auxquels seul le personnel autorisé a accès. Pour réduire au minimum les risques de perte, des cultures sont conservées en double dans un bâtiment séparé de celui qui abrite la collection principale.

La NCFB est équipée et gérée de façon entièrement conforme aux dispositions de la loi du Royaume-Uni de 1974 sur la santé et la sécurité du travail.

#### Exigences relatives au dépôt

##### a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

— Les bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini en 1984 par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni dans «Categorization of Pathogens According to Hazard and Categories of Containment» (HMSO, Londres, ISBN 011 883761 3).

— Les plasmides, recombinants compris,

- i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil,
- ii) soit en tant que simples préparations d'ADN.

En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures à celles du niveau II défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni dans sa directive N° 15 (Health and Safety Executive, Baynards House, 1 Chepstow Place, Londres W2 4TF) et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.

— Les bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés plus haut et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.

Nonobstant ce qui précède, la NCFB se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.

#### b) Exigences et procédures techniques

##### i) Forme et quantité

La NCFB accepte les bactéries (y compris celles qui contiennent des plasmides) sous toute forme de culture sauf sur plaques de gélose (les cultures pouvant y être trop facilement endommagées lors du transport). Les bactériophages doivent être remis sous forme de lysats exempts de cellules, avec un organisme hôte convenable. La NCFB préfère recevoir suffisamment de lysat pour la congélation et la distribution directes mais, lorsque cela n'est pas possible, elle accepte des quantités plus faibles à partir desquelles elle pourra produire ses propres lysats (voir plus loin).

Les simples plasmides doivent être soumis sous forme de solutions d'ADN.

Les nombres minimums de répliques que le déposant doit remettre au moment de son dépôt sont les suivants :

bactéries	2	
bactériophages	2 × 0,5 ml	} sous forme de lysat
(au minimum 10 <sup>6</sup> pfu/ml)	ou 1 × 10 ml	
plasmides* (ADN		
au moins 20 mcg/ml)	1 × 10 ml	

##### ii) Délais requis pour le contrôle de viabilité

Les délais moyens requis pour contrôler la viabilité des divers types de micro-organismes acceptés par la NCFB sont les suivants (les déposants doivent néanmoins savoir que dans certains cas le

contrôle peut prendre plus longtemps, comme indiqué par les chiffres entre parenthèses) :

bactéries	3 jours (ou jusqu'à 14 jours);
bactériophages	3 jours (ou jusqu'à 5 jours);
plasmides*	5 jours (ou plus si leurs hôtes ont un développement lent).

##### iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

La NCFB prépare, au moment du dépôt, ses propres lots lyophilisés de bactéries en réalisant des sous-cultures du matériel remis par le déposant. Par la suite, pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, elle prépare de nouveaux lots à partir des lots initiaux selon les besoins. La NCFB prépare ses propres lots congelés de bactériophages en réalisant des sous-cultures du matériel remis par le déposant lorsque celui-ci n'a pas fourni assez de lysat pour préparer des lots suffisants en procédant à une congélation directe du matériel du déposant. Par la suite, pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, elle prépare de nouveaux lots à partir de ces lots congelés selon les besoins.

La NCFB prépare, directement à partir du matériel remis par le déposant, des lots congelés de simples plasmides. Pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, elle demande au déposant d'effectuer un nouveau dépôt. Le déposant est tenu de contrôler l'authenticité d'échantillons de tous les lots lyophilisés et congelés préparés par la NCFB.

\* Pour les plasmides, le contrôle «de viabilité» consiste à insérer le plasmide dans un hôte. Si l'hôte est transformé, le «contrôle de viabilité» est considéré comme positif.

Quelle que soit la méthode employée pour préparer des lots d'échantillons en vue de la distribution, la NCFB congèle et conserve une partie du matériel initial remis par le déposant.

#### c) Règles et procédures administratives

##### i) Généralités

**Langue.** La langue officielle de la NCFB est l'anglais. Les communications dans toute autre langue ne sont pas acceptées.

**Contrat.** La formule de demande de la NCFB que le déposant doit remplir constitue un contrat en vertu duquel celui-ci est tenu :

- de communiquer tous les renseignements demandés par la NCFB;
- d'acquitter toutes les taxes requises;
- de dédommager la NCFB de toute action en justice qui pourrait être intentée contre elle suite à la remise d'échantillons, à moins qu'une négligence de la part de la NCFB ne soit à l'origine de cette action;
- de ne pas retirer son dépôt au cours de la période de conservation requise;
- d'autoriser la NCFB à remettre des échantillons conformément aux prescriptions applicables en matière de brevets.

Lorsqu'elle accepte un micro-organisme en dépôt, la NCFB le notifie au déposant en lui rappelant qu'il est lié par le contrat conclu.

#### ii) Modalités du dépôt initial

*Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire.* En sus de la formule de demande de la NCFB mentionnée sous i) ci-dessus, les déposants doivent compléter la formule de dépôt de la NCFB aux fins de la procédure en matière de brevets (on trouvera ci-joint un exemplaire des deux formules<sup>1</sup>). La NCFB ne prévoit pas de formule particulière à remplir en cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée, ou encore pour toute demande d'attestation selon laquelle la NCFB a reçu de tels renseignements.

*Notifications officielles au déposant.* Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les «formules internationales» obligatoires BP/4 et BP/9. L'attestation de réception d'une indication ou d'une modification ultérieure de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur la formule type BP/8. La notification concernant la remise d'échantillons à des tiers est adressée sur la formule type BP/14. La NCFB a ses propres formules types pour notifier au déposant l'acceptation d'un micro-organisme (voir i) ci-dessus) ou le refus de celui-ci, et pour notifier au déposant qu'elle n'est pas en mesure de remettre des échantillons. Pour les autres notifications officielles, elle utilise des lettres individuelles et non des formules types.

*Notifications officieuses au déposant.* Sur requête, la NCFB communiquera par téléphone ou par télex la date du dépôt et le numéro d'ordre après avoir reçu le micro-organisme, mais avant d'avoir délivré le récépissé officiel. Il sera toutefois indiqué au déposant que ces renseignements sont provisoires en attendant les résultats du contrôle de viabilité. La NCFB communiquera de la même manière le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

*Communication de renseignements à l'agent de brevets.* En principe, la NCFB demande au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets; sur requête, elle envoie au déposant et à son agent de brevets des exemplaires du récépissé et de la déclaration sur la viabilité et tout autre renseignement.

#### iii) Conversion d'un dépôt antérieur

Les dépôts qui n'ont pas été effectués selon le Traité de Budapest peuvent être convertis par le déposant initial en dépôts effectués selon ce traité, que les micro-organismes aient été ou non initialement déposés aux fins de la procédure en matière de brevets. Toutefois, pour les dépôts qui ont été effectués antérieurement à des fins scientifiques et

qui sont déjà disponibles en général auprès de la NCFB, il est demandé au déposant d'autoriser la NCFB à continuer de les mettre ainsi à la disposition des parties requérantes et de renoncer à son droit à recevoir notification des remises d'échantillons. Si le déposant refuse d'accéder à cette requête, il devra effectuer un autre dépôt du même organisme selon le Traité de Budapest. Ces contraintes ne s'appliquent pas aux dépôts effectués confidentiellement à des fins de préservation. Tout dépôt antérieur effectué gratuitement donne lieu, au moment de la conversion, au paiement de la taxe de conservation normalement perçue pour les dépôts effectués selon le Traité de Budapest. Sauf dans les cas d'espèce mentionnés plus haut, les exigences administratives en matière de conversion sont les mêmes que celles auxquelles il faut satisfaire en ce qui concerne un dépôt initial effectué selon le Traité de Budapest.

#### iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Au moment d'effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir une formule type BP/2 et fournir des copies des documents indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité concernant un nouveau dépôt sont délivrés respectivement sur les «formules internationales» obligatoires BP/5 et BP/9.

### Remise d'échantillons

#### a) Requêtes en remise d'échantillons

La NCFB informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve de droit à la remise d'échantillons, elle fournira aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de propriété industrielle (pour autant que celui-ci ait transmis les formules en question à la NCFB).

Nonobstant tout droit des tiers à recevoir des échantillons en vertu de dispositions en matière de brevets, la NCFB ne remettra pas à des parties requérantes au Royaume-Uni des échantillons de micro-organismes phytopathogènes dont la manipulation nécessite une autorisation tant qu'elle n'aura pas établi que les parties requérantes ont obtenu l'autorisation requise. De même, elle ne délivrera des échantillons d'un micro-organisme qu'à des laboratoires de microbiologie reconnus et n'en enverra pas à des adresses privées. S'agissant de requêtes émanant de l'étranger, la NCFB présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation.

Tous les échantillons de bactéries remis par la NCFB proviennent de lots de ses propres préparations; les échantillons de bactériophages peuvent provenir de ses propres préparations ou du matériel remis par le déposant; les échantillons de plasmides proviennent du matériel remis par le déposant.

<sup>1</sup> Non reproduites ici (N.d.l.r.).

b) *Notification au déposant*

Lorsque la NCFB remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, elle le notifie aux déposants respectifs au moyen de la formule type BP/14.

c) *Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest*

La NCFB énumère, dans le catalogue qu'elle publie, les dépôts effectués selon le Traité de Budapest seulement si les déposants respectifs lui en donnent l'autorisation par écrit.

*Barème des taxes*

	Livres
Conservation	350
Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	50
Remise d'un échantillon	30

(plus frais d'expédition)

Le cas échéant, ces taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

*Recommandations aux déposants*

La NCFB publie une brochure d'information à l'intention des déposants éventuels.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication du Gouvernement du Royaume-Uni]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la National Collection of Food Bacteria (NCFB) acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 28 février 1990.

*Communication Budapest N° 59 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 86 du 5 février 1990).*

## Études

### L'avenir du système des brevets du point de vue d'un utilisateur

H. BARDEHLE\*

#### I. Situation des offices de brevets

Avant d'imaginer ce que sera le système international des brevets au XXI<sup>e</sup> siècle, il faut d'abord examiner la situation actuelle des offices de brevets, c'est-à-dire leurs activités et, plus particulièrement, leur efficacité. Nous pourrions concentrer notre attention sur la situation des trois plus grands offices de brevets : l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'Office européen des brevets. Ces offices coopèrent déjà entre eux dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la coopération trilatérale.

##### A. Office japonais des brevets

L'Office japonais des brevets reçoit chaque année plus de 300.000 demandes de brevet. En raison de l'examen différé prévu dans le cadre du système japonais des brevets, une partie seulement de ces demandes sont examinées. Le nombre des demandes est néanmoins supérieur à celui que peut instruire chaque année l'Office japonais des brevets. En conséquence, il existe actuellement un arriéré d'environ 650.000 demandes de brevet<sup>1</sup>. Il est peu probable que ces demandes puissent être instruites étant donné que 300.000 nouvelles demandes de brevet sont reçues chaque année. Il s'ensuit qu'une entreprise industrielle qui veut exercer ses activités sur le marché japonais est confrontée à de nombreuses incertitudes sur le plan juridique. Des centaines de milliers de demandes de brevet japonais sont en instance. Il est impossible de déterminer avec quelque précision l'étendue de la protection qui leur sera éventuellement accordée. On est donc en présence d'un système de brevets qui ne peut atteindre son objectif : protéger aussi rapidement que possible les nouveaux produits et informer correctement les concurrents quant aux produits qui sont réellement protégés ou qui ne le sont pas.

L'Office japonais des brevets a pris récemment des mesures pour résoudre ces problèmes. Des examinateurs supplémentaires ont été engagés et la gestion de l'office a été améliorée grâce à l'informatique. On se demande cependant dans les milieux intéressés si ces mesures suffiront. Nous ne pouvons qu'attendre les résultats.

##### B. Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique

Les résultats de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique dans ce domaine sont tout à fait satisfaisants puisque, aux Etats-Unis d'Amérique, les brevets sont normalement délivrés trois ans au plus tard après le dépôt de la demande. Les sociétés qui exercent leurs activités sur le marché américain obtiennent donc dans un délai raisonnable les informations nécessaires concernant la protection inhérente aux droits qui leur sont conférés et qui doivent être respectés. Il convient cependant de faire deux remarques.

Premièrement, la demande dite «de continuation» est un procédé qui présente des avantages pour le déposant et qu'il faudrait par conséquent conserver. Cela dit, ce procédé réserve parfois de mauvaises surprises aux concurrents. Ce qu'il est convenu d'appeler les «brevets latents», qui ne sont délivrés que des années plus tard, peuvent rendre pour ainsi dire inutiles les investissements initiaux effectués par les concurrents. Ces derniers ne risqueraient pas d'avoir ce genre de surprise si les Etats-Unis d'Amérique publiaient rapidement les demandes à l'expiration d'un délai de 18 mois après leur dépôt, comme le font bien d'autres pays.

Deuxièmement, les recherches menées sur l'état de la technique à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique aboutissent très souvent à un résultat qui n'est guère comparable à celui qui est obtenu dans le cadre des recherches effectuées à l'Office européen des brevets. L'expérience montre que la qualité des recherches menées à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique est extrêmement variable. La délivrance relativement rapide des

\* Conseil en brevets, Munich; président d'honneur de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI).

<sup>1</sup> Document de l'OMPI HL/CE/VI/5 du 28 avril 1989, par. 51.

brevets aux Etats-Unis d'Amérique et la qualité souvent inférieure des recherches effectuées par l'Office des brevets et des marques de ce pays provoquent une certaine confusion au niveau international. C'est ce que nous allons examiner à présent en faisant quelques remarques sur l'Office européen des brevets.

### C. Office européen des brevets

A l'Office européen des brevets, les recherches sont effectuées avant le début de l'examen. Normalement, le rapport de recherche devrait être publié en même temps que la demande de brevet européen, à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité de la demande. Mais les recherches ont pris un retard considérable. Actuellement, 60.000 demandes de brevet européen attendent de faire l'objet d'une recherche. Et cette tendance s'aggrave. L'Office européen des brevets prévoit que, d'ici l'an 2000, il recevra environ 100.000 demandes par an. Ces demandes devront toutes faire l'objet d'une recherche. La question de savoir comment l'Office européen des brevets pourra faire face à cet accroissement des demandes de recherche préoccupe vivement le président de l'office et, bien entendu, toutes les parties intéressées.

La procédure qui consiste à séparer l'examen de la recherche conformément à la Convention sur le brevet européen s'est révélée satisfaisante pour le déposant car l'examineur reçoit le résultat de la recherche sans avoir à s'identifier à celui-ci. Il l'utilise comme un juge impartial le ferait et ne considère donc pas ses conséquences sur la portée du brevet délivré comme une indication de la qualité de son travail. Le chercheur, quant à lui, est dans une situation différente puisqu'il doit, dans sa recherche, se rapprocher le plus possible de l'objet de la demande. S'il trouve une antériorité dans l'état de la technique, il a réussi sa mission. Lorsque c'est l'examineur qui effectue lui-même les recherches, il est tenté d'accorder plus d'importance qu'il n'en faut à leur succès. Autrement dit, l'examineur qui effectue lui-même les recherches tentera davantage d'amener un déposant à limiter ses revendications que l'examineur qui reçoit le résultat des recherches effectuées par quelqu'un d'autre. Telle est l'expérience des déposants et de leurs représentants.

La séparation de l'examen et de la recherche est une procédure moderne qui devrait donc être maintenue au sein de l'Office européen des brevets. Il faudrait en outre l'introduire dans d'autres offices pratiquant l'examen, ce qui semble tout à fait possible avec le recours croissant aux banques de données dans la recherche.

Le retard enregistré dans l'établissement des rapports de recherche européens et la délivrance rapide des brevets aux Etats-Unis d'Amérique posent un grave problème aux sociétés qui demandent des brevets dans plusieurs pays. L'expérience montre que lorsque la recherche européenne peut être effectuée, le brevet équivalent a, en général, déjà été délivré aux Etats-Unis d'Amérique. Les différences considérables observées au

niveau de ces recherches mettent en question la présomption de validité du brevet délivré par les Etats-Unis d'Amérique, ce qui peut inciter le titulaire de ce brevet à demander que son dossier soit réexaminé.

## II. Coopération entre les offices de brevets

Le système international des brevets n'a pas pour seul effet de regrouper les pays comme cela a déjà été indiqué; il permet aussi un échange constant d'informations sur les progrès techniques les plus récents enregistrés dans le monde entier. Le système international des brevets est le seul instrument qui permette de diffuser aussi largement des informations sur les derniers progrès de l'état de la technique. Nous devons donc essayer par tous les moyens de lui rendre l'efficacité qu'il a en partie perdue et de l'améliorer pour que, d'ici à l'an 2000, le déposant — et les tiers — puissent être rapidement informés, normalement dans les deux ans environ qui suivent le dépôt de la demande, de la protection inhérente aux droits analogues qui existent au niveau international sans que des problèmes se posent par la suite à cause du manque d'harmonie au niveau national ou régional.

Malgré la création de l'Office européen des brevets, il y a encore beaucoup de travaux répétitifs au sein de notre système international des brevets. Ainsi, une demande de brevet déposée à la fois auprès de l'Office japonais des brevets, de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et de l'Office européen des brevets doit faire l'objet de recherches dans les trois cas. Les résultats de ces recherches ne concordent en général que partiellement. Un des objectifs fondamentaux du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est de permettre de déposer une demande internationale qui ne donne lieu qu'à une seule recherche. Malheureusement, cet objectif — pour lequel le PCT offre les meilleures conditions préalables — n'a pas été atteint car des recherches supplémentaires doivent être effectuées par les offices des pays désignés qui pratiquent l'examen. Cela est peut-être judicieux étant donné les différences observées au niveau des recherches. Mais cela montre aussi que les offices de brevets qui interviennent individuellement en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale ne sont pas en mesure d'harmoniser leurs recherches.

Le PCT permet d'harmoniser et d'alléger les travaux dans les Etats contractants. On trouve en effet à son article 11.3) une disposition fondamentale qui confère à une demande internationale les effets d'un dépôt national dans chacun des Etats désignés. On ne peut oublier le débat mémorable qui a eu lieu lors de la réunion du comité d'experts qui s'est tenue à Genève, au cours de laquelle la délégation suisse a proposé d'inclure cette disposition dans le PCT pour conférer au traité son caractère fondamental. Il convient de rappeler que la Convention de Paris allait déjà dans ce sens puisqu'elle



reconnaissait au déposant un droit de priorité automatique. Le PCT va plus loin et franchit une étape essentielle puisqu'il prévoit qu'une demande internationale donne naissance à une demande nationale dans les Etats désignés.

Le chapitre II du PCT va encore plus loin. Il prévoit en effet que le rapport d'examen préliminaire international peut être utilisé dans les Etats élus. Il semblerait cependant que le rapport d'examen n'est reconnu et utilisé qu'à l'office des brevets où l'examen préliminaire international a été effectué. Les administrations chargées de l'examen préliminaire international dans les autres Etats élus prennent note de ce rapport, mais effectuent malgré tout leur propre examen. L'emploi du terme «préliminaire» dans l'expression «examen préliminaire international» témoigne de la réticence des Etats parties au PCT à reconnaître les résultats des travaux des autres Etats contractants.

### III. Harmonisation

Malheureusement, les choses n'ont guère évolué dans ce domaine. Une reconnaissance mutuelle des résultats des travaux n'est peut-être même pas envisageable puisque, mises à part les différences observées dans les rapports de recherche, les activités menées en fait par les offices de brevets sont encore loin d'être harmonisées. Il ne faut pas voir là une accusation : il est naturel en effet que chaque pays ou région connaisse, au cours des décennies, des événements marquants. On ne peut donc pas aligner leur système sur un même modèle du jour au lendemain.

L'harmonisation des travaux des offices de brevets va sans aucun doute permettre une reconnaissance plus large et, peut-être, totale de leurs résultats. Il faut harmoniser les activités si l'on veut éviter que le système international des brevets ne s'asphyxie d'ici à l'an 2000 face au nombre élevé de demandes, qui sont si importantes pour le progrès technique.

L'OMPI a pris, une fois de plus, l'initiative en présentant un projet de traité sur l'harmonisation des systèmes nationaux de brevets. Il faut espérer que ce projet aboutira à la conclusion d'un accord international d'ici à deux ans. Ce traité peut permettre d'harmoniser les travaux des offices de brevets ainsi que les effets des brevets au niveau national. Il faut insister sur le fait que cet aspect du projet de traité d'harmonisation sera très important pour les déposants, qui pourront davantage se fier au système international des brevets. Un brevet en effet n'a pas une simple valeur honorifique pour l'inventeur; il confère des droits qui protègent les inventions et les investissements nécessaires à leur mise au point. Sans cette protection des investissements, les entreprises ne voudraient pas investir dans les travaux d'étude et de réalisation et, sans cet investissement, il n'y aurait pas de progrès technique car en l'absence de toute protection, il est

impossible de bénéficier de capitaux pour financer les innovations techniques.

Il convient de faire une remarque importante sur la fonction des offices de brevets en tant qu'autorités chargées de délivrer des brevets. Cette remarque vaut pour le présent comme pour l'avenir.

Un office de brevets reçoit une demande de brevet pour un objet technique de propriété intellectuelle dont la mise au point a, en général, demandé beaucoup de temps et coûté beaucoup d'argent. S'il donne une réponse négative au déposant, autrement dit s'il rejette définitivement la demande, cela veut dire qu'il fait tomber l'objet de propriété intellectuelle qui lui a été confié dans le domaine public, pour imitation, sans frais. Le rejet a donc l'effet d'une déclaration d'abandon au domaine public. Cela est particulièrement grave car la demande en question est en général rejetée après avoir été publiée. Les concurrents du déposant ont donc accès au précieux savoir-faire contenu dans toute demande de brevet, qu'ils peuvent exploiter et imiter sans frais. Les offices de brevets devraient songer aux conséquences de leurs décisions lorsqu'ils rejettent une demande et ne pas se fonder uniquement sur les critères flexibles et subjectifs de l'activité inventive. Le rejet d'une demande de brevet se rapportant à une innovation de nature à faire progresser la technique ne va pas encourager les inventeurs et les entreprises à confier, à l'avenir, leurs idées aux offices de brevets. Ils vont plutôt les garder secrètes. Du seul fait de leur existence, les offices de brevets attirent les déposants, qui font traduire à leurs frais leurs demandes dans la langue du pays considéré. Les offices doivent cependant être conscients de leurs fonctions. Ils sont chargés de protéger les investissements effectués pour des innovations techniques en délivrant des brevets et de soutenir le progrès technique, et non de proposer gratuitement à des tiers un savoir-faire dans la langue nationale. Les offices de brevets ont pour mission de délivrer des brevets lorsque des inventions leur sont présentées.

Il est évident qu'il y aura toujours des rejets justifiés. Mais, avant de rejeter une demande, il faudrait se poser la question de savoir si la technique proposée est effectivement si simple et si insignifiante qu'elle mérite de tomber dans le domaine public. «Bon pour le domaine public» est un critère d'examen des demandes de brevet qui, malheureusement, n'a pas encore été utilisé. Il faudrait au moins l'ajouter au critère de l'activité inventive.

Dès qu'il aura été conclu, le traité d'harmonisation, qui est en cours d'élaboration, donnera une forte impulsion à l'harmonisation. Mais pour cela, il faut tout d'abord qu'il soit conclu car à force de travailler sur un traité qu'ils ne parviennent pas à achever, les Etats participant à son élaboration pourraient bien se lasser et y renoncer. Une fois que le traité aura été mis au point et que de l'expérience aura été acquise dans ce domaine, rien ne s'opposera à ce qu'on l'étende à d'autres dispositions des législations nationales ou régionales en matière de brevets.

#### IV. Reconnaissance mutuelle des résultats d'examen

Lorsqu'ils auront conclu le traité d'harmonisation, les Etats membres seront plus disposés à reconnaître les résultats des examens effectués par d'autres offices de brevets. C'est là l'objectif des dispositions des chapitres I et II du PCT. Si les offices de brevets ne veulent pas être surchargés de travaux répétitifs et s'ils ne veulent pas devenir de gigantesques institutions, ils doivent se fier aux résultats des travaux effectués par les autres offices de brevets. A l'avenir, les offices de brevets devront harmoniser et structurer leurs activités afin de pouvoir accepter sans réserve les résultats des travaux des autres offices et notamment la délivrance de brevets. Ainsi, un brevet délivré par l'Office européen des brevets pourrait servir de fondement à la délivrance d'un brevet japonais et vice versa, à condition, bien entendu, qu'une demande de brevet japonais correspondante ait été déposée.

Cette situation a de quoi surprendre au début. C'est ce qui s'est passé pour le PCT, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. En outre, l'extension internationale de la protection accordée au niveau national n'est pas quelque chose de nouveau. L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques prévoit l'extension internationale de la protection d'une marque enregistrée dans un pays. La protection s'étend aux Etats pour lesquels la demande d'enregistrement international a été déposée. Les Etats en cause ont cependant le droit de s'opposer à l'extension automatique de la protection. La marque en question fait ensuite l'objet d'une procédure normale d'examen au niveau national. Pourquoi ne pourrait-on pas adopter une disposition semblable pour les brevets ? Si les législations nationales en matière de brevets et les procédures des offices nationaux de brevets sont harmonisées, ce sera tout à fait possible.

A cet égard, les dispositions du chapitre III du PCT ont un caractère fondamental.

Les chapitres I et II du PCT sont formulés systématiquement l'un par rapport à l'autre. Le chapitre II a pour objectif d'accorder au déposant un délai supplémentaire qui peut aller jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité pour satisfaire aux exigences nationales. Avant l'expiration de ce délai, il reçoit le rapport d'examen préliminaire international. C'est pour cette raison que l'examen préliminaire international doit être effectué très rapidement, avec de brèves communications et une certaine rigueur, afin que le rapport d'examen puisse être remis à bref délai aux Etats élus. La procédure prévue au chapitre II n'est pas adaptée si l'on veut effectuer un examen normal et intensif. En principe, cependant, cette procédure est valable car elle permet au déposant d'attendre le résultat de l'examen préliminaire pour prendre une décision concernant le dépôt de demandes étrangères coûteuses. L'expérience montre qu'une première opinion favorable de l'administration chargée de l'examen préliminaire suffit pour

que le déposant prenne cette décision. Cette opinion porte sur tous les aspects d'une demande de brevet. L'examen pourrait aussi être effectué dans le cadre du chapitre III. Si, au départ, le déposant demande l'extension de la protection conformément au chapitre III, dans ce cas, une fois la première opinion générale sur la demande d'examen établie, elle pourrait être suivie d'un examen normal effectué par l'administration chargée de cette procédure selon le chapitre III, par exemple, l'Office européen des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou l'Office japonais des brevets. A l'issue de cette procédure, le rapport d'examen pourrait être étendu aux Etats élus, le déposant ayant éventuellement le droit de demander le réexamen de son dossier en cas de rejet total. Cette procédure serait aussi particulièrement utile dans les pays où l'examen n'est pas pratiqué; ceux-ci recevraient des demandes de brevet examinées.

L'extension de l'effet des brevets examinés pourrait ensuite faire l'objet d'un contrôle dans les Etats élus, comme cela est prévu dans l'Arrangement de Madrid. Il faut cependant s'assurer que ce contrôle n'a lieu que lorsque le résultat de l'examen effectué conformément au chapitre III n'est manifestement pas correct. Autrement, cette procédure ne permettrait pas d'empêcher la répétition des travaux dans les offices de brevets nationaux ou régionaux.

Enfin, un Etat élu aurait toujours la possibilité, en dernier recours, de refuser d'accorder la protection sur son territoire. La souveraineté nationale serait ainsi respectée.

Lorsqu'on voit l'usage considérable qui est fait de l'Arrangement de Madrid et l'expérience acquise au niveau de l'enregistrement international des marques, on se rend compte que l'extension envisagée de l'effet des brevets n'a rien d'utopique. Après l'an 2000, les offices de brevets ne pourront mener à bien leurs importants travaux qu'en ayant recours à cette procédure ou à une procédure analogue.

#### V. Perspectives d'avenir et conclusions

Un dernier point, peut-être fondamental, mériterait réflexion.

Nous vivons dans un monde qui devient de plus en plus petit grâce aux progrès des moyens de transport et des moyens de communication. Ceux qui s'occupent au niveau international des questions de brevet sont habitués depuis longtemps à communiquer dans des langues étrangères. Que se passerait-il si l'on parvenait à ce que, d'ici l'an 2050, par exemple, les demandes internationales de brevet ne soient rédigées qu'en quelques langues ou mieux encore qu'en une seule langue ? Ceux qui veulent contribuer, au niveau international, au progrès de la technique doivent connaître au moins l'anglais en plus de leur langue maternelle. C'est là un fait indiscutable. L'économie ainsi réalisée serait énorme. L'échange d'informations serait intensifié. Le

système des brevets renforcerait la compréhension entre les peuples du monde entier puisqu'il améliorerait considérablement la communication entre les individus. Ceux qui parlent entre eux en une seule langue et qui se font des amis dans d'autres pays ne peuvent plus avoir de préjugés arbitraires. En créant l'Office européen des brevets, on a d'abord tenté de limiter à trois le nombre des langues dans lesquelles pouvaient être déposées les demandes en Europe et d'effectuer l'examen dans la langue de la demande. Malheureusement, cependant, les Etats européens, guidés par leur esprit étroit, ont exigé que les brevets européens soient traduits dans toutes les langues ou presque des pays désignés. En ce qui concerne les Communautés européennes, il faut encore mettre au point un brevet communautaire sur la base du brevet européen. Vu la tendance actuelle, il faut s'attendre que le brevet communautaire soit traduit dans toutes les langues officielles des Etats membres des Communautés européennes. Le coût de ce brevet risque donc d'être très élevé.

Il faudrait aussi examiner la question des langues dans le cadre de la structure future du système international des brevets : les parties responsables devraient au

plus vite songer à limiter les langues à une seule. Cela sera inévitable. Dans quelques décennies, ce sera le cas pour les relations commerciales et techniques. Dans de nombreuses organisations internationales, c'est déjà la règle. Si l'on parvient rapidement à n'utiliser qu'une seule langue, l'idée, surprenante au début, ne choquera plus les esprits. On pourrait aussi parvenir à un accord en ce qui concerne les langues dont un pays a besoin lors d'un procès, par exemple, où il faut toujours traduire les brevets déposés dans une langue étrangère. Les procès sont cependant relativement rares car les titulaires de brevets savent qu'il leur arrive aussi de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et ont donc plutôt tendance à régler à l'amiable leurs différends en matière de brevets, n'allant en justice que lorsque cela est absolument nécessaire.

Dix ans à peine nous séparent du XXI<sup>e</sup> siècle. La situation des grands offices de brevets et le manque d'harmonisation de leurs procédures exigent que nous prenions des mesures pour rendre le système des brevets à nouveau efficace afin qu'au XXI<sup>e</sup> siècle les déposants puissent bénéficier d'une protection au plein sens du terme.

## Nouvelles diverses

### HONGRIE

#### *Président de l'Office national d'inventions*

Nous apprenons que M. István Iványi a été nommé  
Président de l'Office national d'inventions.

### SOUDAN

#### *Directeur général de l'enregistrement commercial*

Nous apprenons que M. Saeed Abdul Mahmoud a  
été nommé Directeur général de l'enregistrement  
commercial.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

12-16 mars (Genève)

#### Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (première session)

Le groupe de travail examinera le projet d'un nouveau règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du protocole (adopté à Madrid en juin 1989) relatif audit arrangement et proposera d'autres mesures rendues nécessaires par la coexistence de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et dudit protocole.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Grèce, Irlande, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

28 mai - 1<sup>er</sup> juin (Genève)

#### Comité d'experts sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine

Le comité conseillera le Bureau international de l'OMPI au sujet de la conclusion éventuelle d'un nouveau traité sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine ou de la révision éventuelle de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ainsi qu'au sujet de la possibilité de développer le recours aux services d'enregistrement prévus par cet arrangement.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

5-8 juin (Genève)

#### Réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets

Cette réunion consultative étudiera, en s'appuyant sur des documents de travail établis par le Bureau international de l'OMPI, des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement en rapport avec l'élaboration d'un traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.

*Invitations* : pays en développement membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI.

11-22 juin (Genève)

#### Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (huitième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

11-22 juin (Genève)

#### Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité d'harmonisation des législations sur les brevets

La réunion préparatoire sera chargée de préparer l'organisation de la conférence diplomatique qui négociera et adoptera un nouveau traité sur l'harmonisation des législations sur les brevets. En particulier, la réunion préparatoire établira le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique et déterminera les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui devraient être invités à la conférence diplomatique et en quelle qualité.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris.

25-29 juin (Genève)

#### Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner certaines dispositions d'un projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

- 2-6 juillet (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (troisième session)**  
Le comité examinera des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.  
*Invitations* : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 2-13 juillet (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (troisième session)**  
Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.  
*Invitations* : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 24 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions)**  
Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire.  
*Invitations* : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.
- 15-26 octobre (Genève)** **Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session)**  
Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.  
*Invitations* : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.
- 29 octobre - 2 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (première session)**  
Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.  
*Invitations* : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 29 octobre - 2 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur la révision éventuelle de l'Arrangement de La Haye (première session)**  
Ce groupe de travail examinera les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ou d'y ajouter un protocole, afin d'assouplir encore le système de La Haye, et étudiera d'autres mesures visant à encourager les Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à cet arrangement et à en faciliter l'utilisation par les déposants.  
*Invitations* : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.
- \*5-9 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie (deuxième session)**  
Le comité continuera d'examiner un projet de dispositions types de législation nationale sur la protection contre la contrefaçon et la piraterie.  
*Invitations* : Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- \*19-23 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session)**  
Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa première session (19-23 février 1990).  
*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 26-30 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)**  
Le groupe de travail poursuivra les travaux entrepris à sa première session (12-16 mars 1990).  
*Invitations* : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré,

\* Dates risquant tout particulièrement d'être modifiées.

Grèce, Irlande, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

10-14 décembre (Genève)

**Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)**

Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2-6 juillet 1990).

*Invitations* : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

1991

28-30 janvier (Genève)

**Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris**

Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions d'amendement qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.

*Invitations* : voir le paragraphe précédent.

31 janvier et 1<sup>er</sup> février (Genève)

**Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**

L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

\*3-28 juin

**Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité d'harmonisation des législations sur les brevets**

Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité d'harmonisation des législations sur les brevets, destiné à compléter la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets.

*Invitations* : feront l'objet d'une décision de la réunion préparatoire devant se tenir du 11 au 22 juin 1990 (voir plus haut).

23 septembre - 2 octobre (Genève)

**Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.

Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

*Invitations* : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

\*18 novembre - 6 décembre

**Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**

La conférence diplomatique négociera et adoptera un nouvel acte de la Convention de Paris.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

## Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

23-27 avril (matin) (Genève)

**Première réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV**

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV.

\* Dates risquant tout particulièrement d'être modifiées.

---

27 avril (après-midi) (Genève)	<b>Comité consultatif (quarante et unième session)</b> Le comité examinera principalement les résultats de la première réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV.
25-29 juin (Genève)	<b>Deuxième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV</b> <i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV.
15 et 16 octobre (Genève)	<b>Troisième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV</b> <i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV.
17 octobre (Genève)	<b>Comité consultatif (quarante-deuxième session)</b> Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV.
18 et 19 octobre (Genève)	<b>Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)</b> Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

### Autres réunions concernant la propriété industrielle

#### 1990

8-11 mai (Washington)	<i>Foundation for a Creative America</i> : Bicentenaire de la promulgation des lois sur les brevets et le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique.
30 septembre - 4 octobre (Harrogate)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.